



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Forêt

Bureau Biodiversité-Forêt-
Chasse

Arrêté Préfectoral n°52-2020-02-171 du 24 février 2020
portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la « Combe Saint-Père » sur les communes
de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 du code de
l'environnement ;

VU le Décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats
naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées
sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région
Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du
territoire ;

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse des communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey suite à leur
saisine en date du 24 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
siégeant en formation spécialisée dite nature en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en
date du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

CONSIDERANT la présence avérée d'espèces protégées sur une partie identifiée de la Combe Saint Père ;

CONSIDERANT l'état de conservation de ce biotope identifié comme une zone refuge pour certaines espèces protégées.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1905 du 15 mai 2019 portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la « Combe Saint-Père » sur les communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey est abrogé.

Article 2 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces dont notamment les suivantes :

- Pie-grièche écorcheur, (*Lanius collurio*), PN (protection nationale) ;
- Alouette lulu, (*Lullula arborea*), PN ;
- Pipit farlouse, (*Anthus pratensis*) PN ;
- Pouillot siffleur, (*Phylloscopus sibilatrix*) PN ;

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de "COMBE SAINT-PERE" pour partie sur les communes de Perrogney-les-Fontaines et Flagey (52), pour une surface totale de 3,54 ha.

La localisation du périmètre de la zone, le plan cadastral et la liste des parcelles sont annexés (annexes 1, 2 et 3) au présent arrêté et consultables en préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat, la pénétration ou la circulation de véhicules à moteur de quelque nature que ce soit est interdite en dehors des chemins ruraux et/ou d'autres voies ouvertes à la circulation publique. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas :

- aux propriétaires et leurs ayants droit ;
- à des fins de connaissance scientifique ou d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins d'entretien et maintenance des différents réseaux (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, réseau d'électricité et de téléphonie) traversant le site, après en avoir informé préalablement les services de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Pour protéger le milieu, les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux ;
- le travail et retournement des sols ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou associés ;
- les apports de matières fertilisantes et d'amendements minéraux ou organiques ;
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels ;
- aux travaux d'entretien et de maintenance des différents réseaux présents sur le site, après en avoir informé préalablement les services de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées et pluviales.

Article 6 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information).

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, les maires des communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation :

- sera notifiée aux maires de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey, au président de la chambre départementale de l'agriculture de Haute-Marne, au peloton de gendarmerie de la Haute-Marne, au directeur de l'office français de la biodiversité de la Haute-Marne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- sera affichée à la mairie de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey pour une durée de 2 mois ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Chaumont, le 24 FEV. 2020

La Préfète,



Blodie DEGIOVANNI

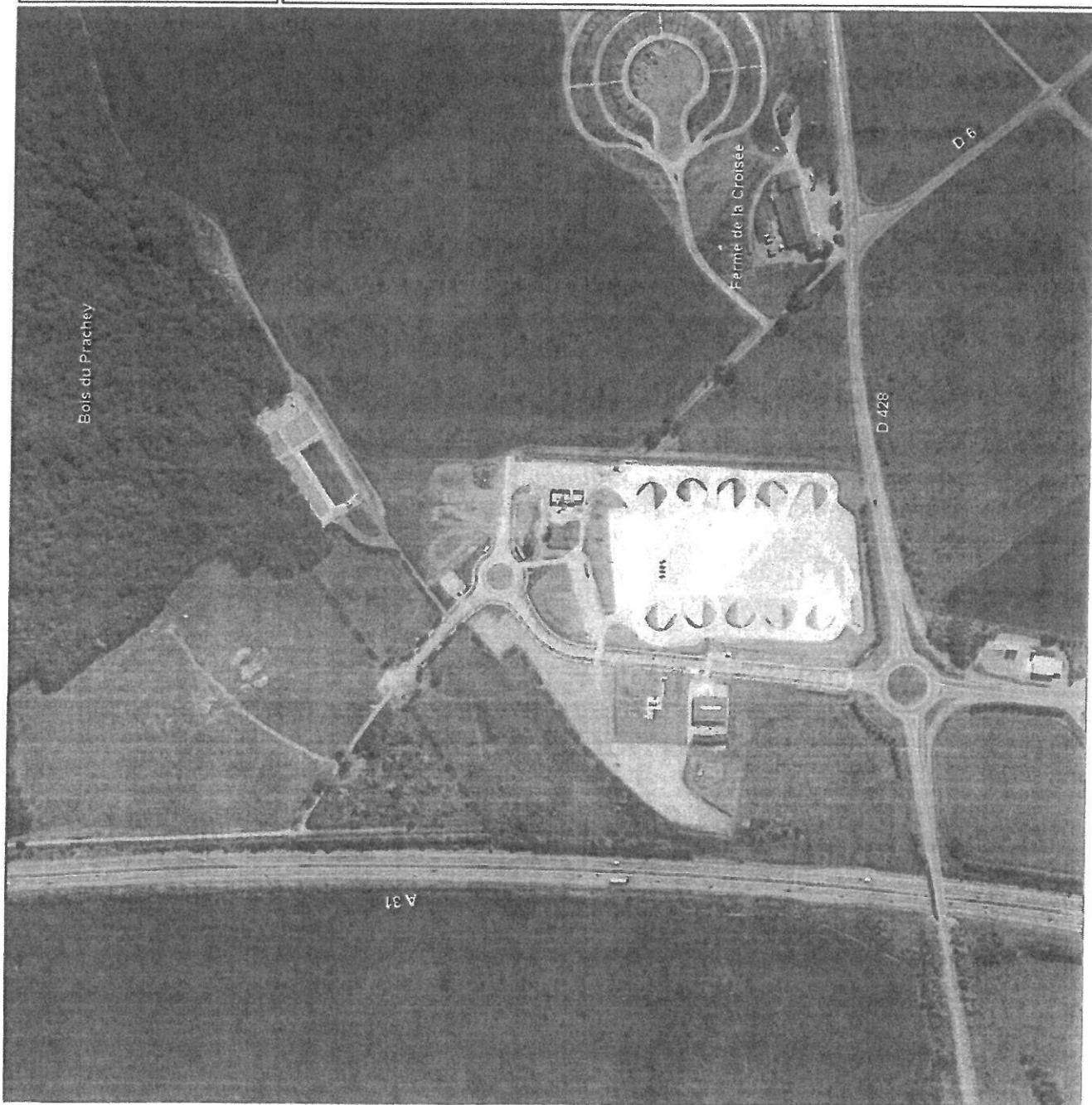
Pelouses de la "Combe Saint-Père"
Communes de Perrigny-les-Fontaines
et Flagey (52)

Localisation de la zone de protection de biotopes

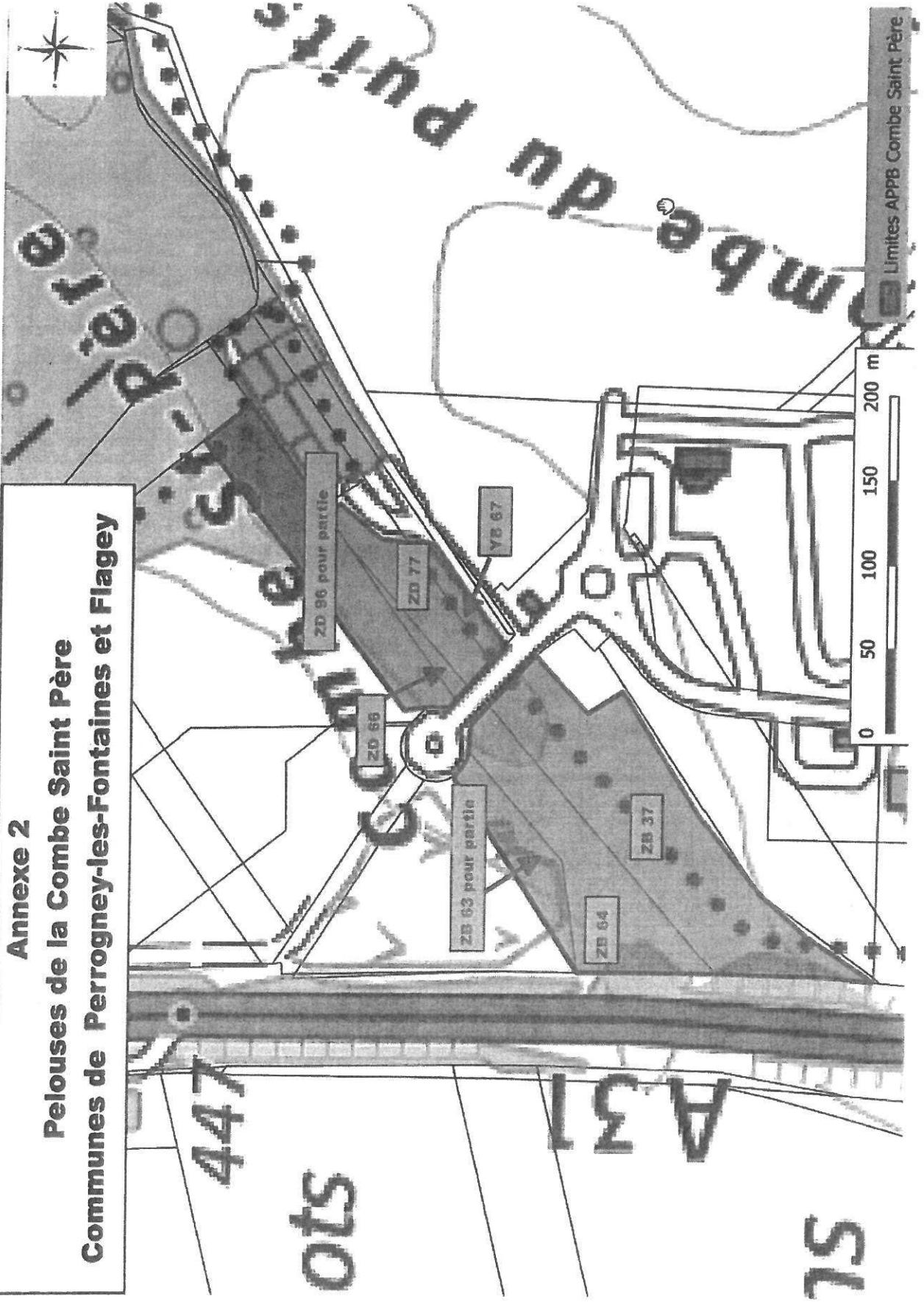


Zone de conservation de biotopes

Echelle :



Annexe 2
Pelouses de la Combe Saint Père
Communes de Perrogney-les-Fontaines et Flagey



Annexe 3

Liste des parcelles cadastrales concernées

Commune	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface concernée par APPB	Propriétaire
PERROGNEY-LES-FONTAINES	389ZB	37	1,2815 ha	1,2815 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	389ZB	63 pour partie	1,3256 ha	0,2624 ha	Arcese Trasporti SpA
PERROGNEY-LES-FONTAINES	389ZB	64	0,6503 ha	0,6503 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	ZD	66	0,0596 ha	0,0596 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	ZD	77	0,2860 ha	0,2860 ha	Communauté de communes de la Vingeanne
PERROGNEY-LES-FONTAINES	ZD	96 pour partie	1,431 ha	0,6370 ha	Vingeanne Transports
FLAGEY	YB	67	0,3644 ha	0,3644 ha	Communauté de communes de la Vingeanne